

# Décret 2017-1309 du 29 août 2017 portant modification du décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger

---

*Direction générale de l'énergie et du climat*

*Sous-direction de l'industrie nucléaire*

*Hélène Brunet-Lecomte*

*HCTISN - 5 octobre 2017*



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Plan de la présentation

**I- Contexte du traitement des combustibles usés étrangers à La Hague**

**II- Principes applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs étrangers en France**

**III- Règle d'équivalence entre les entrées de combustibles usés et de sorties des déchets**

**IV- Objet et enjeux de la modification introduite par le décret du 29 août 2017**

**V- Conditions et règles de procédure**

## I. Contexte du traitement des combustibles usés étrangers à La Hague

- Capacité de traitement annuelle de 1700 tonnes de combustibles usés et déchets radioactifs à La Hague
- Le processus conduit à la séparation de matières valorisables (plutonium, uranium) et à la production de déchets ultimes de deux types, les déchets de structures des assemblages irradiés et les déchets issus du traitement du combustible (produits de fission et actinides mineurs)
- Les déchets issus du traitement des combustibles usés provenant de l'étranger doivent être réexpédiés dans le pays d'origine



## II- Principes applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs étrangers en France

- Principe d'interdiction du stockage en France de déchets radioactifs en provenance de l'étranger ainsi que celui des déchets radioactifs issus du traitement de combustibles usés et de déchets radioactifs provenant de l'étranger (posé par la loi de 1991, inscrit à l'article L.542-2 du code de l'environnement)
- Obligation de conclure un accord intergouvernemental pour l'introduction en France des combustibles usés et des déchets étrangers pour traitement (introduite par la loi de 2006, prévue à l'article L.542-2-1 du code de l'environnement)
- Les dates limites de retour des déchets issus du traitement sont fixées par l'accord intergouvernemental
- En application du décret n°2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger, l'exploitant doit mettre en place un système de suivi des entrées des combustibles usés et de déchets radioactifs et de sorties des déchets radioactifs à expédier à l'étranger.

### III- Règle d'équivalence entre les entrées de combustibles usés et les sorties des déchets

- Le principe d'équivalence est appliqué dans les conditions fixées par le décret du 3 mars 2008 :

Les déchets réexpédiés à l'étranger doivent correspondre **pour chaque destinataire** en termes de **masse** et **d'activité radioactive** à ceux introduits sur le territoire national, en tenant compte de la **nature physique** des substances et des transformations apportées par le traitement (article 2 du décret )

Pour AREVA, le système de suivi des entrées et sorties, appelé système « EXPER » (EXPEdition de Résidus) a été approuvé, pour le traitement des combustibles usés étrangers, par l'arrêté du 2 octobre 2008 portant approbation du système d'inventaire et d'expédition des déchets après traitement des combustibles usés en provenance de l'étranger dans les INB de La Hague

- Les déchets à réexpédier sont conditionnés en fonction de leur activité et de leur nature (produits de fission ou déchets métalliques) en conteneurs standards de déchets vitrifiés (CSD-V) et compactés (CSD-C)



## IV- Objet et enjeux de la modification introduite par le décret du 29 août 2017

- Le décret du 29 août 2017 introduit la **possibilité de déroger aux attributions des déchets faites à des destinataires étrangers en application de l'article 2 du décret du 3 mars 2008, après avis favorable de l'ASN.**
- Le décret a pour objet de faciliter les réexpéditions vers l'étranger des déchets issus du traitement
- En effet, certains clients étrangers pourraient être intéressés par des opérations de ce type pour optimiser le retour des déchets dans la mesure où elles permettraient de développer dans les pays concernés une spécialisation de filières d'entreposage et de stockage de certains types de colis ou une meilleure adaptation aux capacités de stockage déjà existantes
- D'autres pays en Europe permettent ce genre d'opération : par exemple, les britanniques ont adopté pour leurs attributions de déchets un principe de « Waste Substitution » sur une base d'équivalence radiologique, qui permet aux clients étrangers de ne pas se voir attribuer des déchets de basse et moyenne activité (notamment des déchets de structure) mais uniquement des déchets de haute activité vitrifiés.



# Systeme EXPER avec Attributions Optimisees Cas d'ecole

Systeme d'equivalence  
convenu entre AREVA  
et les pays A et B

Avant optimisation

**Pays A**

650 CSD-V  
880 CSD-C

**Pays B**

100 CSD-V  
130 CSD-C

Systeme eq.

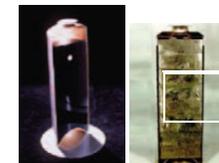
Après attributions  
optimisees

670 CSD-V

80 CSD-V  
1 010 CSD-C

**Pays A**

**Pays B**



## V- Conditions et modalités de mise en oeuvre

La réexpédition à l'étranger de l'ensemble des déchets radioactifs issus du traitement est assurée :

### ■ Les conditions de la modification :

- Conformément au principe posé par la directive européenne 2011/70, les conditions d'attribution sont modifiées selon un **équivalent convenu entre l'exploitant et les destinataires étrangers concernés** ;
- **Les attributions assurent la réexpédition de l'ensemble des déchets issus du traitement** ;
- Elles respectent les principes de répartition énoncé par l'article 2 du décret : **l'activité radioactive et la masse de l'ensemble des déchets réexpédiés correspondent à celles qui ont été introduites**, en tenant compte de la nature physique des substances traitées et des transformations apportées par le procédé de traitement.

### ■ La procédure :

- Initiative des destinataires étrangers qui sollicitent l'exploitant, sans formalisme particulier ;
- Demande d'autorisation déposée par l'exploitant ;
- **Autorisation du ministre chargé de l'énergie après avis de l'ASN et accord des États concernés.**

